

Assistance à l'agriculture des Prairies—Loi

M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): Sans aucun doute.

M. Lee: Monsieur l'Orateur, la motion présentée par le député de Red Deer demande à être étudiée de très près. Si je dis cela, c'est parce que nous sommes en train de nous immiscer dans cette affaire, alors que, je le répète, c'est le procureur général de la Saskatchewan qui est chargé de l'administration de la justice dans cette province. Aussi, nous devons y aller très prudemment avec cette motion, car il s'agit d'un domaine qui a déjà donné lieu à de nombreuses controverses. Je veux parler bien sûr de la question de la juridiction fédérale et provinciale.

Pendant mon temps de parole, je vais tenter d'aborder certains aspects du problème qui semblent faire l'objet de cette motion. Ceux-ci découlent d'abord à mon avis de ce que la Gendarmerie royale du Canada doit, par contrat, fournir des services de police à certaines provinces, ensuite de la responsabilité traditionnelle des provinces à l'égard de l'administration de la justice et, enfin, des services effectivement assurés par la police.

En fait, l'aspect principal du problème à résoudre tient apparemment à savoir si la Chambre est habilitée à ordonner le dépôt de dossiers qui sont sous le contrôle et assujettis à la direction du procureur général d'une province. C'est un fait que c'est sous l'empire d'une loi fédérale que la Gendarmerie royale du Canada a procédé à l'enquête en question, mais c'est sous la direction du procureur général de la Saskatchewan que l'enquête et les procédures judiciaires qui ont suivi se sont tenues. Pour cette motion, nous devons nous poser l'importante question suivante: la Chambre des communes serait-elle justifiée d'ordonner la production de dossiers criminels qui dépendent d'une juridiction provinciale?

Je le répète, l'enquête à cet égard portait sur l'application d'une loi fédérale, mais le délit allégué était de caractère criminel et l'enquête résultait en fait d'une accusation de fraude portée en vertu de l'article 338(1) du Code criminel du Canada. La responsabilité de la poursuite incombait donc clairement au procureur général de la Saskatchewan, non au solliciteur général du Canada (M. Fox).

Examinons un instant la responsabilité de la GRC dans des cas pareils. Le contrat en vertu duquel la Gendarmerie assure les services de police dans une province aux termes de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada, se lit comme suit:

1. Aux fins de la présente entente et aux conditions qui y sont définies, le Canada fournit et assure les services de police provinciale dans la province pendant toute la durée de l'entente.

2. L'administration interne des services provinciaux de police, y compris l'administration et l'exercice des activités professionnelles de la police, demeure sous le contrôle du Canada.

C'est donc dire que seule la gestion interne des services demeure sous le contrôle fédéral. Manifestement, cela ne comprend pas les activités du service de police dont, bien sûr, les enquêtes. Celles-ci à leur tour englobent les dossiers et autre matériel. Le maintien de ces dossiers est une question administrative, mais l'usage de leur contenu doit, à mon avis, être considéré comme faisant partie des activités.

Un examen plus poussé du contrat de services policiers fédéral-provincial nous mène à ceci, que je cite:

1. L'officier commandant des services policiers provinciaux agira, aux fins du présent accord, sous les ordres du procureur général pour administrer la justice dans la province.

[M. Lee.]

2. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme restriction aux pouvoirs du procureur général en matière d'administration de la justice au sein de la province.

D'après ces textes, on ne peut douter que la GRC, dans son administration de la justice dans une province contractante, y agit à titre d'agent du procureur général.

J'aimerais citer un autre extrait des contrats qui ont été conclus entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral en ce qui concerne la communication de renseignements figurant dans les dossiers et des autres renseignements pertinents.

3. Tous les renseignements

a) qui se trouvent en possession de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) qui concernent les autorités judiciaires de la province

seront communiqués au procureur général de la façon et sous la forme convenues entre le commandant et le procureur général.

Il y a des années que la Gendarmerie royale assure des services dans les provinces qui ont conclu un contrat à ce sujet; pour la Saskatchewan, cela remonte à 1905. En réalité, ces services sont toujours offerts à des conditions analogues aux conditions initiales. Jusqu'à présent, les parties au contrat les ont toujours respectées scrupuleusement, si je ne m'abuse. En demandant à la Gendarmerie royale de produire des documents qui ont été confiés d'une manière parfaitement légale aux autorités d'une province, n'inciterait-on pas la GRC à violer un contrat, ce qui à mon sens saperait la confiance légendaire qui règne entre la Gendarmerie et les provinces qu'elle a toujours fidèlement servies?

En fait, c'est exactement ce que les députés de Red Deer et de Qu'Appelle-Moose Mountain demandent. Ont-ils envisagé toutes les conséquences que cette requête pourrait avoir? Je suis persuadé que s'ils avaient eu en mains toutes les données du problème, ils n'auraient pas fait pareille demande. Nous avons eu d'excellentes relations avec les provinces et nous ne devons rien faire qui puisse perturber cet état de choses.

Nous devons être parfaitement conscients des dommages irréparables que cette motion pourrait avoir si elle était interprétée dans certains milieux comme une entorse à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a toujours été considéré comme la chasse-gardée des provinces. Voici le texte de cet article:

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

et on donne ensuite celui qui figure dans la motion d'aujourd'hui:

... l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

La question a été étudiée et soumise aux tribunaux relevant du procureur général de la province de la Saskatchewan, ce qui est bien établi dans notre constitution. Si nous acceptons, comme nous le faisons tous, je pense, que l'administration de la justice est une question de compétence exclusivement provinciale, alors nous devons accepter que seules les autorités provinciales responsables peuvent produire des documents se rapportant à un cas particulier, en fait, à tous les cas semblables.